



**Fonds pour
le financement
du dialogue social**

LE FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

QU'EST-CE QUE LE FONDS,
SES ENJEUX ET SES PRINCIPES ?

QU'EST-CE QUE LE FONDS ?

Le Fonds pour le financement du dialogue social a été créé pour contribuer au financement des organisations syndicales et patronales, en complément des adhésions et des cotisations. En effet, les Partenaires sociaux participent à plusieurs titres à la conception et la gestion de politiques publiques qui concernent tous les salariés et les entreprises de ce pays, au-delà de leurs propres adhérents. Ce Fonds, en donnant au dialogue social les moyens financiers de vivre, est une reconnaissance de leur rôle dans ces politiques.

Le Fonds est alimenté par les entreprises et l'État, par une contribution des employeurs prélevée sur les salaires et une subvention. Il finance trois types de missions, menées par les Partenaires sociaux eux-mêmes ou en association avec l'État :

- la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation ;
- la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1.

Concrètement, le Fonds est géré par une association paritaire, l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN). Elle centralise les financements consacrés par l'État et les entreprises. Ensuite, elle les répartit auprès des organisations syndicales et patronales selon des règles précises définies par décret, qui dépendent du type de mission financée. Enfin, l'AGFPN s'assure de la bonne utilisation des fonds alloués aux organisations par le biais du rapport public annuel que chacune doit transmettre au Fonds.

A QUELS ENJEUX REPOND-IL ?

Le Fonds a pour ambition de clarifier et simplifier le mode de financement des organisations syndicales et patronales. Il doit répondre au besoin actuel de clarification et de compréhension sur le financement de l'ensemble du dialogue social. Auparavant, le financement de ces missions d'intérêt général était organisé de façon cloisonnée et provenait de sources diverses. Il s'agit de mettre un terme à la confusion et aux doutes permanents autour des modes de financement.

Les règles mises en place par la loi ont été conçues dans ce sens, pour être simples et lisibles. Le Fonds s'emploie à fournir une information financière irréprochable, certifiée et précise. Il doit devenir le lieu de référence où cette information est accessible. Il s'agit de donner à connaître la réalité du financement du dialogue social dans son ensemble, de ses principes à leur application.

Désormais, les sources de financement comme les règles de répartition et l'utilisation des fonds font l'objet d'une définition précise et d'un suivi. C'est une avancée significative pour renforcer la démocratie sociale et la légitimité des acteurs du dialogue social.

QUELS SONT SES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ?

Dans son fonctionnement, l'association respecte les principes du paritarisme de gestion, en particulier la neutralité et la rigueur dans l'application des règles d'attribution des financements. Elle s'attache à garantir le respect de la règle sans complaisance quelle que soit l'organisation concernée, et dans un rapport de confiance avec chaque organisation. L'association doit ainsi créer son propre modèle afin d'être exemplaire au regard des enjeux qu'elle sert.